

Objet : RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON FELIP – REPRISE MISSIONS SPS PHASE PRO

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU la décision 112-21 attribuant la mission de SPS pour l'opération citée en objet à la société BEG-INC ;

VU le placement en liquidation judiciaire de la société BEG-INC le 12 octobre 2022 ;

VU les propositions reçues suite à la consultation pour la reprise de la mission en phase PRO par une autre société, réalisée auprès de plusieurs prestataires, ainsi que l'analyse des offres ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre ces missions ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accepter la proposition de l'entreprise VERITAS pour la reprise de la mission de coordination en matière de Sécurité et protection de la Santé pour les travaux d'extension et de rénovation de la maison Félip pour un montant de 6 950,00 € HT soit 8 340,00 € TTC.

**Article 2 :** Les paiements se feront selon la décomposition indiquée dans les CCP et dans les contrats.

**Article 3 :** Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

**Article 4 :** Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 18/11/2022

Le Président,

Jean-Louis JALLAT.

